

Le Conseil Municipal s'est réuni mercredi 12 septembre 2018 à 20 heures 30 sous la présidence de Jean MARTINAGE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Jean MARTINAGE, Mme Loré VINDRY, M. Christian BILLAUD, Mme Ghislaine LALBERTIER, M. Joseph LILLO, Mme Geneviève RIBAILLIER, M. Pierre MELLINGER, Mme Odile OUEDRAOGO, Mme Régine PASQUIER, Mme Catherine VITOUX, M. Olivier FARGES, Mme Xandrine GUERIN, M. Bertrand GONIN.

ÉTAIENT ABSENTS, ONT DONNÉ POUVOIR

M. Daniel VIALLY, a donné procuration à Mme Régine PASQUIER.

ÉTAIENT ABSENTS

M. Serge GRANGE, absent.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire de séance Mme Catherine VITOUX.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour du point suivant :

- Néant.

Monsieur le Maire demande la suppression de l'ordre du jour du point suivant :

- Néant.

CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 06 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

Itinérance VTT Rhône - Grand Tour des Monts du Lyonnais – 35/2018

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 361-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 161-1 à L.161-13 du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-2 ;

Vu l'article L. 311-3 du code du sport ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée, notamment son III ;

Vu la délibération n° 016 du Conseil Départemental du Rhône du 25 mai 2018 relative au sport de nature – itinérance VTT présentant la création de deux parcours départementaux VTT en itinérance devant bénéficier d'un balisage spécifique, visible et adapté à la pratique du vélo tout terrain ;

Considérant que ce projet de création d'itinérance VTT sert l'intérêt de notre territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le tracé du Grand Tour des Monts du Lyonnais à VTT tel qu'il est reporté en bleu sur la carte ci-annexée (extrait carte IGN), sous réserve, le cas échéant, de la signature des conventions de passage avec les propriétaires concernés,
- ▶ **ACCEPTE** l'implantation du jalonnement VTT et l'équipement signalétique tel qu'il est reporté sur la carte ci-annexée, le Département du Rhône en assurant la mise en œuvre et l'entretien,
- ▶ **S'ENGAGE** à informer le département du Rhône (Direction Sport, Randonnées et Vie Associative) de tous les projets de travaux sur les voies communales concernant le tracé,
- ▶ **S'ENGAGE** à entretenir et à maintenir ouvert au public VTT les chemins concernés.

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (SIEVA) – 36/2018

Monsieur le Maire indique que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

- le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2017 (transmis par le SIEVA), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable transmis par le SIEVA pour l'année 2017.

Rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets (CCPA) - 37/2018

Monsieur le Maire indique que selon l'article 2 du décret du 11 mai 2000, les Maires doivent présenter à leur conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'année 2017 (transmis par la CCPA), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets transmis par la CCPA pour l'année 2017.

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) - 38/2018

Monsieur le Maire indique que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

- le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2017 (transmis par le SPANC), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif transmis par le SPANC pour l'année 2017.

Modification du poste de cuisinier à compter du 1er/10/2018 sur le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux – 39/2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 46/2016 du 29 septembre 2016 concernant l'augmentation de la durée hebdomadaire du temps de travail à 28 heures annualisées (soit 1286 heures annuellement) sur le poste de cuisinier.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que compte tenu de la réussite à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^e classe de Monsieur Frédéric PETIT, il est nécessaire d'ouvrir le poste de cuisinier au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Cette modification prend effet à compter du 1^{er}/10/2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** l'ouverture du poste de cuisinier au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2018,
- ▶ **DECIDE** de maintenir les 28 heures annualisées sur le poste de cuisinier,
- ▶ **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Création d'un poste de surveillant de cantine et d'agent d'entretien à compter du 1er/09/2018 sur le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux – 40/2018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- ⊗ le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- ⊗ le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des 4^e, 5^e, et 6^e alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, le niveau de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 27 décembre 2008,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, pour occuper les fonctions de surveillant de cantine et d'agent d'entretien, en raison du départ de l'ATSEM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **DÉCIDE** la création d'un emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, permanent à temps non-complet à raison de 10 heures hebdomadaires, pour occuper les fonctions de surveillant de cantine et d'agent d'entretien (soit 367 heures annuellement).
- ▶ **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Modification de la durée hebdomadaire de travail au poste d'ATSEM principal 2ème classe – rentrée scolaire 2018/2019 – 41/2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°34/2018 du 06 juin 2018 portant la durée hebdomadaire de travail du poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à 38 heures hebdomadaires en période scolaire (au lieu de 40,25h), emploi permanent au grade d'ATSEM 1^{ère} classe, filière sanitaire et sociale, à temps non-complet créé par la délibération n° 32/2011.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que cette durée hebdomadaire dans le cadre de la suppression du poste d'ATSEM et de son départ de la collectivité nécessite d'être réactualisée.
Ce temps de présence doit être annualisé.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée hebdomadaire de ce poste à 41 heures par semaine en période scolaire, soit 1476 heures annuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **FIXE** à compter du 01/09/18 une durée hebdomadaire de 41 heures en période scolaire (soit 1476 heures annuellement) au poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe ;
- ▶ **RETIRE** la délibération n° 34/2018 en ce sens.

Suppression de la participation au capital de SEMCODA pour la réhabilitation de la grange « Maison Thibaud » – 42/2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations n°41/2016 du 07 juillet 2016 et n°53/2017 du 26 octobre 2017 portant sur la participation au capital de SEMCODA. Une avance sur loyer dans le cadre du bail emphytéotique est proposée par la SEMCODA pour un montant de 20 000€.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la SEMCODA n'est plus en mesure d'accepter de nouvelles participations au capital et qu'en conséquence le prix d'acquisition est ramené à 20 000€ sans participation ou subvention de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le prix d'acquisition à 20 000€ sans participation ou subvention de la commune ;
- ▶ **RETIRE** les délibérations n° 41/2016 et 53/2017 en ce sens.

Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le CDG69 – 43/2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide

d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Par arrêté ministériel en date du 2 mars 2018, le cdg69 a été désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au centre gestion désigné médiateur cette mission de médiation, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Une convention jointe à la présente délibération doit également être signée entre le cdg69 et la collectivité.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle versée par les employeurs.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale ;

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69.

Transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées et transfert de la compétence gestion des eaux pluviales à la CCPA au 1er janvier 2019 – 44/2018

Considérant la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifiée par la loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant que la commune de Sarcey a demandé le transfert au 1er janvier 2019 de sa compétence assainissement collectif au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle (SIABA) et que ce

dernier devient par là même compétent en matière d'assainissement collectif pour la totalité du périmètre de la Communauté de communes ;

Considérant que la commune de Brussieu est la seule commune du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle (SIABA) à ne pas appartenir à la Communauté de communes ;

Considérant l'exercice de la compétence Assainissement Non Collectif par la Communauté de communes et sa complémentarité avec la compétence Assainissement Collectif des eaux usées et des Eaux pluviales urbaines ;

Considérant la complémentarité des compétences Assainissement des eaux usées et gestion des Eaux pluviales urbaines notamment en matière de réseaux unitaires ;

Considérant le maintien de la bonification de la dotation d'intercommunalité qui pourrait résulter du transfert de la compétence Assainissement dans son intégralité (collectif, non collectif) en tant que compétence optionnelle de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°136.18 du 6 septembre 2018 portant transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées et transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la C.C.P.A. au 1er janvier 2019.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité contre par 14 voix :

► **APPROUVE** le transfert à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (C.C.P.A.) de la compétence Assainissement collectif des eaux usées au 1er janvier 2019 et de fait l'exercice intégral de la compétence Assainissement en tant que compétence optionnelle. ;

► **APPROUVE** le reversement à la C.C.P.A. du bénéfice des résultats budgétaires issus des conditions de retrait de la commune du SIABA ou de la dissolution de ce dernier de façon à ce qu'ils profitent aux usagers du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dans la mesure où ils ont été constitués et répondent à des futurs besoins d'investissement d'ores et déjà engagés dans le Plan Prévisionnel d'Investissement du S.I.A.B.A. ;

► **APPROUVE** de manière concomitante au transfert Assainissement, le transfert de la compétence Gestion des Eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2019 en tant que compétence facultative ;

► **AUTORISE** le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au Représentant de l'Etat, au Président de la C.C.P.A. et au Président du S.I.A.B.A.

Retrait de la commune du SIABA concomitamment au transfert de compétence assainissement collectif des eaux usées à la CCPA– 45/2018

Considérant la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifiée par la loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°136.18 du 6 septembre 2018 approuvant concomitamment le transfert de la compétence Assainissement collectif des eaux usées et le transfert de la gestion des Eaux pluviales urbaines.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité contre par 14 voix :

► **DEMANDE** le retrait de la commune du S.I.A.B.A. concomitamment au transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la C.C.P.A. ;

► **APPROUVE** le reversement à la C.C.P.A. du bénéfice des résultats budgétaires issus des conditions de retrait de la commune ou de la dissolution du S.I.A.B.A. de façon à ce qu'ils profitent aux usagers du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dans la mesure où ils ont été constitués et répondent à des futurs besoins d'investissement d'ores et déjà engagés dans le Plan Prévisionnel d'Investissement du S.I.A.B.A. ;

► **AUTORISE** le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au Représentant de l'Etat, au Président de la C.C.P.A. et au Président du S.I.A.B.A.